

Jurisprudence

CA Fort-de-France
CH. CIVILE

22 juin 2012
n° 10/00341

Sommaire :

Texte intégral :

CA Fort-de-FranceCH. CIVILE22 juin 2012N° 10/00341
ARRET N°

R. G : 10/00341

SA LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ASEGURADORA COLSEGUROS

LA SA WEST CARIBBEAN AIRWAYS

FELIPE NEGRET MOSQUERA

C/

L.

L.

L.

L.

L.

L.

L.

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE

CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 22 JUIN 2012

Décision déferée à la cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de Fort de France, en date du 08 Septembre 2009, enregistré sous le n° 08/00114.

APPELANTS :

SA LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ASEGURADORA COLSEGUROS, prise en la personne de son représentant légal

Carrera 13 A - N°29-24 y 29-26 Piso 17

Ala Sur Santafé de Bogotà

COLOMBIE

représentée par Me Alain MANVILLE, avocat au barreau de MARTINIQUE

LA SA WEST CARIBBEAN AIRWAYS, Société en liquidation

Callée 2 N°67 Hangar 72 Medelin

COLOMBIE

représentée par Me Alain MANVILLE, avocat au barreau de MARTINIQUE

Maître FELIPE NEGRET MOSQUERA, es qualité de mandataire liquidateur de la société WEST CARIBBEAN AIRWAYS

Bogota Calle 70 A, N°6-24, Piso 2

COLOMBIE

représenté par Me Alain MANVILLE, avocat au barreau de MARTINIQUE

INTIMES :

Madame T. Yolande L. épouse B.

45 Morne Laurent T.

C/0 M. Omer L.

...

représentée par Me André ELOIDIN, avocat au barreau de MARTINIQUE

Madame Marie Louise Christiane L.

45 Morne Laurent T.

C/0 M. Omer L.

...

représentée par Me André ELOIDIN, avocat au barreau de MARTINIQUE

Madame Thérèse Rose d. L.

45 Morne Laurent T.

C/0 M. Omer L.

...

représentée par Me André ELOIDIN, avocat au barreau de MARTINIQUE

Madame Raymonde Fernande L. épouse H.

Cité Lacroix

...

représentée par Me André ELOIDIN, avocat au barreau de MARTINIQUE

Monsieur Honoré Cyr André L.

Habitation Bois Carré

...

représenté par Me André ELOIDIN, avocat au barreau de MARTINIQUE

Monsieur Casimir Simplicite L.

...

...

représenté par Me André ELOIDIN, avocat au barreau de MARTINIQUE

Monsieur Thérèse Carnot L.

Rue Osman N.

Ravine Vilaine

...

représenté par Me André ELOIDIN, avocat au barreau de MARTINIQUE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 avril 2012 en audience publique, devant la cour composée de :

Mme TRIOL, Conseillère, présidente d'audience

Mme SUBIETA FORONDA, Conseillère

M. CHEVRIER, Conseiller

qui en ont délibéré, les parties ayant été avisées de la date du prononcé de l'arrêt fixée au 22 JUIN 2012.

GREFFIER : lors des débats, Mme SOUNDOROM,

ARRET : Contradictoire,

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

EXPOSE DU LITIGE :

Le 16 août 2005, un avion de la compagnie colombienne WEST CARIBBEAN AIRWAYS, assurant un vol entre le Panama et la Martinique s'est écrasé dans le nord ouest du Vénézuéla. Mme Lucienne C. et sa fille, Célyne L., se trouvaient parmi les passagers de cet avion.

La WEST CARIBBEAN AIRWAYS, aujourd'hui en liquidation, est représentée par Maître Felipe NEGRET MOSQUETO, liquidateur judiciaire. A l'époque des faits, elle était assurée, pour sa responsabilité civile, auprès de la compagnie d'assurances ASEGURADORA COLSEGUROS.

Par jugement du 1er septembre 2005, le tribunal de grande instance de Fort de France a déclaré Mme Lucienne C. et Mme Célyne L. décédées.

Par jugement contradictoire du 8 septembre 2009, le même tribunal a donné acte à Me Felipe NEGRET MOSQUETO de son intervention volontaire, condamné la compagnie d'assurances ASEGURADORA COLSEGUROS à payer à Mme T. L. épouse B., Mme Marie Louise L. épouse F., Mme Thérèse L., Mme Raymonde L. épouse H., M. Honoré L., M. Casimir L. et M. Thérèse Carnot L., à chacun, la somme de 5 000,00 euros, au titre du préjudice moral résultant du décès de leur belle s'ur et celle de 8 000,00 euros, au titre du même préjudice du fait du décès de leur nièce, déclaré le jugement opposable à Me FELIPE NEGRET MOSQUERA, es qualités de mandataire liquidateur de la WEST CARIBBEAN AIRWAYS, ordonné l'exécution provisoire pour le tout, condamné la compagnie d'assurances à verser la somme de 3 000,00 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration enregistrée au greffe le 31 mai 2010, la compagnie d'assurances ASEGURADORA COLSEGUROS, la WEST CARIBBEAN AIRWAYS et Maître FELIPE NEGRET MOSQUERA, es qualités de mandataire liquidateur de la compagnie aérienne, ont relevé appel de ce jugement en toutes ses dispositions.

Cette déclaration d'appel a été signifiée, le 29 septembre 2010, à Mme T. L. épouse B., Mme Marie Louise L. épouse F., Mme Thérèse L., Mme Raymonde L. épouse H., M. Honoré L., M. Casimir L. et M. Thérèse Carnot L..

Par conclusions déposées au greffe le 31 mars 2011, les appelants ont demandé à la cour l'infirmité du jugement déféré, en l'absence de démonstration de liens d'affection spécifiques entre les intimées et les défunts.

A titre subsidiaire, ils ont réclamé le débouté de l'appel incident des intimés.

Au soutien de leurs prétentions, ils exposent que l'indemnisation du préjudice moral vise à compenser la peine éprouvée pour la perte d'un être proche, abstraction faite du contexte où elle se produit, et qu'il n'existe aucune présomption de préjudice moral réparable s'agissant des beaux frères, belles soeurs, oncles et tantes. Ils affirment que les intimés doivent démontrer les liens d'affection spécifiques les liant aux victimes et que le lien de parenté ou d'alliance ne suffit pas à établir la réalité de liens d'affection susceptibles d'être indemnisés.

S'agissant de l'appel incident, ils soulignent que la demande d'augmentation de la somme allouée à chacun des intimés n'est pas justifiée.

Par conclusions déposées au greffe le 12 janvier 2011, Mme T. L. épouse B., Mme Marie Louise L. épouse F., Mme Thérèse L., Mme Raymonde L. épouse H., M. Honoré L., M. Casimir L. et M. Thérèse Carnot L. ont demandé à la cour l'infirmité partielle du jugement et la condamnation des appelants à leur verser, à chacun, la somme de 10 000,00 euros, au titre du préjudice moral du fait du décès de leur belle s'ur et celle de 15 000,00 euros, au titre du même préjudice du fait du décès de leur nièce, outre leur condamnation à leur verser, ensemble, la somme de 7 000,00 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs prétentions, ils exposent que la catastrophe aérienne a ébranlé toute la Martinique et a constitué un accident aérien majeur. Ils rappellent avoir justifié le lien affectif très fort ayant existé entre eux et les défunt(e)s amenant le tribunal à jugé indiscutable

le lien de parenté et d'affection.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 10 novembre 2011.

MOTIFS DE L'ARRET :

Sur l'indemnisation du préjudice moral :

Il est admis que le préjudice moral de l'ayant droit consiste tant dans le choc psychologique et affectif résultant du décès d'un proche, que dans les pertes affectives et d'assistance liées à l'absence de la personne défunte.

Comme l'ont justement rappelé les premiers juges, le traumatisme lié aux circonstances particulières de l'accident dans sa dimension de catastrophe collective ne peut donner lieu à une réparation spécifique mais constitue une des composantes du préjudice moral, la douleur pouvant être d'autant plus vive que les circonstances du décès sont pénibles.

En l'espèce, les intimés prétendent à une juste indemnisation au regard de leur préjudice considéré dans tous ses aspects, y compris les souffrances morales liées aux circonstances du crash aérien.

Ils ont ainsi démontré tant leur douleur particulière due aux circonstances brutales et violentes du décès de leurs parentes, que les liens d'affection profonde et de proximité qui les unissaient.

Au vu de l'ensemble des pièces produites aux débats, la cour considère que le jugement déféré a justement évalué le préjudice des intimés et doit recevoir confirmation.

Sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité justifie la condamnation de la compagnie d'assurances ASEGURADORA COLSEGUROS au paiement aux intimés ensemble de la somme de 7 000,00 euros.

La même compagnie d'assurance supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Condamne la compagnie d'assurances ASEGURADORA COLSEGUROS à payer à Mme T. L. épouse B., Mme Marie Louise L. épouse F., Mme Thérèse L., Mme Raymonde L. épouse H., M. Honoré L., M. Casimir L. et M. Thérèse Carnot L., ensemble, la somme de 7 000,00 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la compagnie d'assurances ASEGURADORA COLSEGUROS aux dépens.

Signé par Mme TRIOL, Présidente, et Mme SOUNDOROM, greffière, lors du prononcé, auquel la minute a été remise.

LA GREFFIERE, LA PRESIDENTE,

Composition de la juridiction : Mme TRIOL, Alain MANVILLE, Me André ELOIDIN

Décision attaquée : TGI Fort-de-France, Fort-de-France 2009-09-08

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.